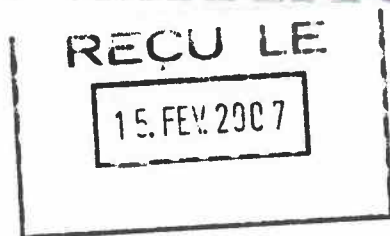


CONILHAC ENERGIES



ENDESA France

Société Nationale d'Electricité et de Thermique

A l'attention de Monsieur Philippe BOULANGER

Directeur du Développement

2, rue Jacques Daguerre

92656 Rueil-Malmaison Cedex

La Bégude, le 1^{er} février 2008

Ref : MD/GT 01022008

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint régularisés et signés les protocoles d'accord :

- Fermes Photovoltaïques sur les départements du Var, des Bouches du Rhône, du Gard, des Alpes de Haute Provence et de l'Aude ainsi
- Parcs Eoliens sur les départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute Provence et de l'Aude.

Nous reviendrons vers vous dans les prochains jours pour vous tenir informés de l'évolution des dossiers relatifs à ces Protocoles.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Guillaume TARI
Gérant

PJ : 2 : Protocole Photovoltaïque
Protocole Eolien

SARL au capital de 8 000 Euros - RCS Narbonne 482 538 956

Téléphone : 04 42 08 92 34 - Fax : 04 42 08 27 02

e.mail conilhac énergies@yahoo.fr

La Placette - Chez la Maison pour Tous - 11200 CONILHAC CORBIERES

Adresse commerciale : Domaine de la Bégude

Route de Garrigue - 83330 LE CAMP DU CASTELLET

PROTOCOLE D'ACCORD

Pour le co-développement de Fermes Photovoltaïques sur :

« les départements du Var (83), Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Alpes de Haute Provence (04), Aude (11) »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

la SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE,

SA au capital de 569 206 335 € dont le siège social est sis 2 rue Jacques Daguerre - 92500 RUEIL MALMAISON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 399 361 468, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Alberto MARTIN RIVALS dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « ENDESA FRANCE »
d'une part,

ET :

La SOCIETE CONILHAC ENERGIES

SARL au capital de 8 000 euros, ayant son siège social à la Maison pour Tous – 11200 CONILHAC CORBIERES, adresse commerciale Domaine de la Bégude – Route de Garrigue – 83330 LE CAMP DU CASTELLET immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro B 482 538 956, représentée par Monsieur Guillaume TARI, Gérant en exercice, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

ci-après dénommée
« CONILHAC ENERGIES »
d'autre part,

ci-après désignées ensemble
« les parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- ENDESA FRANCE a pour objet, notamment la réalisation de toutes les activités et de tous les services qui soutiennent l'emploi de l'énergie renouvelable et plus particulièrement le démarchage et la mise en relation de porteurs de projets intéressés par les énergies renouvelables et les sociétés exploitantes.
- ENDESA France a également pour objet la recherche, le développement, l'exploitation ou la commercialisation de sites de production d'énergies renouvelables, et plus particulièrement d'énergie électrique photovoltaïque.
- ENDESA France recherche également des surfaces foncières susceptibles de recevoir la construction et l'exploitation de parcs photovoltaïques.

G An

- CONILHAC ENERGIES a également pour objet la recherche, le développement, l'exploitation ou la commercialisation de sites de production d'énergie renouvelables, et plus particulièrement d'énergie électrique photovoltaïque.
- CONILHAC ENERGIES recherche également, des surfaces foncières susceptibles de recevoir la construction et l'exploitation d'autres parcs photovoltaïques.
- C'est dans ces conditions que CONILHAC ENERGIES a identifié et sélectionné 5 sites susceptibles d'accueillir un parc photovoltaïque.
- CONILHAC ENERGIES a proposé à ENDESA FRANCE la mise en commun de leurs moyens, pour développer et obtenir les permis de construire et autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs photovoltaïques, sur les sites identifiés par CONILHAC ENERGIES comme susceptibles de recevoir des fermes photovoltaïques. Cette proposition concerne les sites de l'Aude (11), du Gard (30), des Bouches-du-Rhône (13), Alpes de Haute Provence (04), Var (83).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article liminaire :

Les 2 parties conviennent que le présent contrat est subordonné à la consultation de fabricants de cellules photovoltaïques (choisis en accord par les 2 parties) et à la remise par l'un de ceux-ci aux 2 parties d'une offre engageante pour la fourniture de cellules photovoltaïques, destinées à l'exploitation industrielle, au prix maximum de 3,96 millions d'euros/MW fourni, posé et monté pour chacun des sites.

Si aucune offre engageante de l'un des fabricants de cellules photovoltaïques consultés n'a été proposée dans les conditions économiques mentionnées ci-dessus, le (ou les) site(s) correspondant(s) ne pourra être retenu dans le présent contrat de développement commun.

Article 1 - Objet

- Le présent protocole d'accord a pour objet :
 - o d'organiser les conditions dans lesquelles Conilhac Energies effectuera pour son propre compte et celui de Endesa France le développement en vue de l'obtention du ou des permis de construire et autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs photovoltaïques localisés sur les départements de l'Aude (11), du Gard (30), des Bouches-du-Rhône (13), des Alpes de Hautes Provence (04), du Var (83).
 - o d'examiner les possibilités d'une collaboration future pour le financement et l'exploitation de ces parcs.

4 R

Article 2 - Obligations communes

- L'échéancier des coûts de développement payés par Conilhac Energies est indiqué dans le tableau ci-dessous, et Conilhac Energies facturera 50% de ces coûts à Endesa France, lors de chaque échéance.

ACTIONS	TOTAL
Recherche des terrains d'implantation Maîtrise du foncier (copie des promesses de baux, du relevé de propriété, du relevé cadastral), avec un prix maximal de 5000 €/ha (et l'indicateur de 1,5 ha/MW)	30%
Relevé des servitudes Proposition de raccordement de l'ARD (copie du devis transmis par l'ERD ou le RTE)	10%
Etude d'impact comprenant : Etude de la faune et de la flore Etude d'impact paysagère (étude d'impact réalisée et remise d'un exemplaire à Endesa France)	40%
Travaux d'impression pour la constitution des dossiers de permis de construire (copie du récépissé de dépôt du permis de construire)	10%
Négociations Présentations publiques (soutenance du dossier auprès de la commission des sites)	10%
Total	100%

- Les parties conviennent que le budget consacré au développement pour l'obtention du ou des Permis par site de 10 à 12 MWc est fixé à **180 000 EUR**. La répartition étant définie à 50 / 50.
- CONILHAC ENERGIES prendra en charge l'intégralité des coûts de développement des sites précités et facturera à ENDESA France la moitié de ces coûts de développement, soit 90.000 Eur maximum par site et suivant l'échéancier ci-dessus.
- De convention expresse CONILHAC ENERGIES s'engage à remplacer les sites pour lesquels les Permis n'auraient pas été obtenus.
Ce présent Protocole est établi pour une puissance de 42 MWc. En conséquence, CONILHAC ENERGIES s'engage d'ores et déjà à remplacer sans surcoût pour Endesa France les sites pour une puissance de 21 MWc. Endesa France devra, néanmoins payer pour ces nouveaux sites les coûts liés aux études d'impact.

4 

- Les parties conviennent que les caractéristiques des parcs (puissance, nombre de panneaux, contrat de construction, productibilité, etc.), les choix des cellules photovoltaïques et leur emplacement seront arrêtés d'un commun accord. En cas de désaccord sur le choix du fabricant de cellules photovoltaïques à indiquer sur les permis, chacune des parties aura la possibilité de mettre fin au présent contrat par l'envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

La partie qui met un terme au contrat, paiera à l'autre partie les coûts déjà engagés avec son accord préalable, pour la part qui lui correspond, et sera délivrée des autres coûts mentionnés dans le présent contrat.

Quelques règles simples peuvent déjà être énoncées :

- Durée de fonctionnement des fermes photovoltaïque supérieures à 1 300 heures,
 - Calcul économique simple pour avoir un prix de revient du mégawatt produit le moins élevé possible (tenant compte des coûts potentiels de raccordement au réseau),
 - Validation commune d'une liste de constructeurs.
 - Dépôt de 4 Permis de puissance équivalente : 2 au nom de Conilhac Energies, 2 au nom de ENDESA FRANCE. ENDESA choisira le premier parc qui sera déposé en son nom, Conilhac Energies choisira ensuite le premier parc qui sera déposé en son nom et ainsi de suite.
- Chaque partie, en application du tableau précédent, prêtera son concours et apportera sa collaboration active, dans le cadre des prestations réalisées par CONILHAC ENERGIES en vue de l'obtention des autorisations relatives à la construction et à l'exploitation des parcs photovoltaïques.

Article 3 - Propriété

Chaque partie sera propriétaire des permis de construire et des autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs déposés en son nom, ainsi que des études menées dans le cadre de ce co-développement. La propriété de celles-ci sera transférée à Endesa France au fur et à mesure des paiements réalisés conformément à l'échéancier défini à l'article 2.

Au cas où les permis et autorisations obtenus ne bénéficieraient qu'à l'une des deux parties, il est d'ores et déjà convenu que les parties partageront équitablement les permis et autorisations obtenus. Dès lors que chacune des parties se sera acquittée de l'ensemble de ses obligations contractuelles, le transfert des permis et autorisations au profit de la partie lésée ne donnera pas lieu à un quelconque paiement de la part de cette dernière.

Les surcoûts d'ordre administratif que pourraient occasionner ce ou ces transferts seront pris en charge pour moitié par chacune des parties.

Si l'une des parties souhaite vendre un ou plusieurs de ses parcs photovoltaïques, l'autre partie pourra exercer un droit de préemption sur le ou les parcs, moyennant un prix d'ores et déjà fixé à 540 000 euros par parc de 10 à 12 MW.

Article 4 - Exploitation des parcs photovoltaïques

Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des conditions de la construction et d'exploitation des parcs photovoltaïques sis sur les départements de

l'Aude (11), du Gard (30), des Bouches-du-Rhône (13), des Alpes de Hautes Provence (04), du Var (83). Ces discussions pourraient aboutir à titre d'exemple à la mise en place d'appels d'offre communs en vue de l'acquisition des cellules photovoltaïques ou en vue de la réalisation des travaux de génie civil.

Article 5 - Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable du non-respect de ses obligations si celui-ci résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

La partie se prévalant dudit cas de force majeure devra en informer immédiatement l'autre partie et prendra, en accord avec cette dernière, toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Article 6 - Non-concurrence

Les parties s'engagent à ne pas, directement ou indirectement, déposer un permis de construire photovoltaïque ou démarrer, acquérir, investir, conseiller ou être impliquées de quelque manière que ce soit, dans ou avec une société ou des personnes ayant une activité d'exploitation de sites photovoltaïques dans un périmètre de 10 kms autour des sites retenus à l'exception de sites déterminés d'un commun accord.

Cette obligation restera en vigueur jusqu'à l'obtention, le refus du permis de construire ou l'abandon des développements sur les sites.

Article 7 - Confidentialité

Chacune des parties reconnaît expressément que les informations échangées entre elles pour les besoins de l'accomplissement des obligations ainsi que les résultats communs issus de l'exécution du présent protocole, de même que les dispositions du présent protocole d'accord et toute information concernant les négociations en cours seront de Conilhac strictement confidentielles et doivent être protégées contre toute divulgation.

Au cas où une partie serait contrainte légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui lui ont été transmis par l'autre partie, elle en avisera l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 8 - Notification

Toute notification devant être donnée au titre du présent protocole d'accord sera censée avoir été régulièrement donnée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social ou à la dernière adresse connue du destinataire et sera censée avoir été reçue dès la première présentation.

Article 9 - Loi applicable - Attribution de juridiction

La loi applicable au présent protocole est la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout désaccord résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole. En cas de désaccord, le Tribunal de commerce de Narbonne sera seul compétent.



Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être notifié à l'autre partie dans les conditions visées à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 - Durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation des prestations qui sont son objet.

Néanmoins, sauf accord des parties pour le proroger, sa durée ne saurait excéder trois ans.

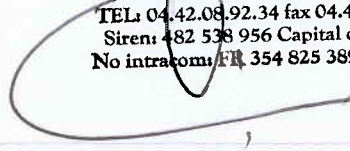
Fait à La Bégude
Le 19 décembre 2007
En deux exemplaires originaux



SNET ENDESA FRANCE
Monsieur Alberto MARTIN RIVALS
Directeur Général

CONILHAC ENERGIES

C/O Domaine de la Bégude
route des garrigues
83330 LE CAMP DU CASTELLET
TEL: 04.42.08.92.34 fax 04.42.08.27.02
Siren: 482 538 956 Capital de 8 000 e
No intracom: FR 354 825 389 56 000 12



CONILHAC ENERGIES
Monsieur Guillaume TARI
Gérant

ANNEXE

Sites identifiés :

- Site de Brigadel : commune de Val de Rancure (04) (1 site)
- Domaine de Montvallon : communauté de communes du pays d'Aix (13) (1 site)
- SIVOM du Haut Var : communes de Salernes et d'Aups (83) (1 site)

- Saint Victor la Coste (30) (1 site)